

1565 Lettres patentes du roi Charles IX

Origine des Postes chez les Anciens et chez les Modernes (1708)

par monsieur Le Quien de la Neufville de l'académie royale des inscriptions et médailles.

transcription : Yves Degoix du 08/09/2015 

page 89

(du 20 novembre 1565.)

*Lettres patentes du roy Charles IX,
données en 1565, par lesquelles sa
Majesté déclare que sa volonté est
telle que l'entière disposition des
postes demeure au sieur Du Mas,
controlleur général desdites postes,
et à ses successeurs audit estat, et
non autres ; qu'ils ayent le pou-
voir de les mettre et déposer tou-
tes fois et quantes qu'il leur ap-
paroistra le bien de nostre service
le requerir, sans qu'aucunes cours
de parlements ou autres juges en
puissent prétendre cour, jurisdic-
tion ni connoissance.*

(Original de ces lettres patentes.)

CHARLES, par la grace de Dieu,
roy de France. A tous ceux qui ces
présentes lettres verront salût ; nostre
cher & bien amé valet de chambre or-
dinaire, & controlleur général des che-
vaucheurs de nostre escurie, & autres
tenant postes assises pour nostre service
en cettuy-cy nostre royaume & pais de

page 90

nostre obéissance, *Jean Du Mas* nous a
fait remonstrer qu'à cause de sondit
estat de controlleur général de nosdites
postes, ses prédécesseurs & luy ont tou-
jours pourveu esdites postes de tels
personnages qu'ils ont advisé pour nous
y faire le service qu'il est requis, &
lesquels luy & sesdits prédécesseurs ont
aussi eu pouvoir de mettre & de dépo-
ser desdites charges, toutes fois & quan-
tes qu'ils y ont commis aucun abus ou
malversation, ou y a eu apparence de
doute de fidelité & prud'hommies, com-
me chose dépendante dudit estat de
controlleur, à cause duquel celuy qui
en est par nous pourveu, est tenu de
nous respondre desdites postes, suivant

lequel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage que nous avons dernièrement fait en aucunes provinces de nostre royaume, visitant icelles, se seroit enquis des déportemens de ceux qui tiennent lesdites postes par les lieux où nous avons passé, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes du devoir de sa charge & auroit trouvé & deüement vérifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquans & coupables des charges

page 91

qu'ils avoient esdites postes ; & au lieu d'iceux commis autres personnes pour l'exercice d'icelles, sans toutesfois entreprendre aucune jurisdiction ni correction d'iceux aux juges ordinaires pardevant lesquels aucuns desdits délinquans s'estant depuis retirez, & ayant fait entendre que leursdits estats estoient formez, & desquels ils ne pouvoient estre exclus & dépossédez outre leur gré & volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il estoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procez ordinaire ; ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ni pû faire, attendu qu'il n'a aucun exercice de jurisdiction ; iceux juges auroient reçu les dessusdits en leurs remonstrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & restablis en l'exercice de leursdites postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, déboutez de la jouissance d'icelles, laquelle ordonnance ils ont exécutée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent révoquer à volonté, & dépendantes de nostre estat, desquelles il a plû à nos prédécesseurs & à nous en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvus de la-

page 92

dite charge de controlleur, & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si les juges en entreprennent la jurisdiction telle que dessus. Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos

vouloir & intention sur ce, telle que nous verrons estre nécessaire. Sçavoir faisons que Nous ayant mis en considération par devers les gens de nostre conseil privé, les remonstrances dudit *Du Mas*, & sçachant que l'institution dudit estat de controlleur général de nosdites postes, est chose qui concerne nostre service particulier & dépendant du corps de nostre maison, & partant hors la connoissance, jurisdiction, & disposition de nos officiers & juges des lieux, avons par l'avis d'iceluy nostredit conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons et entendons qu'audit *Du Mas* controlleur général de nosdites postes & à ses successeurs audit estat seuls, & à non autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, icelles demettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparra le bien de nosres service le

page 93

requerir, sans qu'aucuns gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, & gens de nos cours de parlements, baillifs, sénéchaux, prévosts, & autres juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, jurisdiction & connoissance ; laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces présentes, excepté toutesfois pour la réparation & punition desdits délits, à quoi nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procédé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux, que du contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit *Du Mas* & sesdits successeurs audit estat jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au Plessis lez Tours le vingt-six de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & cinq, & de

nostre règne le cinquiesme, & sur le
reply. Par le Roy. Signé de l'*Aubespine*,
& scellées.

(Petit commentaire de l'auteur.)

Quoy que le roy *Louis XI* eust taché
de donner la dernière main à l'institution

page 94

des postes, & d'y establir un ordre qui
demandoit moins à estre augmenté,
qu'à estre entretenu dans l'estat où ce
prince l'avoit mis, cependant il s'y ren-
controit toujourns de nouvelles difficul-
tez dans la régie qu'il en falloit faire.
Ces difficultez regardoient quelquefois
l'intérêt du prince, souvent celuy des
peuples, & presque toujourns l'autorité
qu'il avoit comme transmise au grand-
maistre des coueurs de France. M.
du Mas, qui sous le règne de *Charles*
IX, se trouva pourveu de cette charge,
fut obligé de suivre la cour dans les
voyages qu'elle fit en plusieurs provin-
ces du royaume. Il descouvrit de si
grands abus dans les bureaux des pos-
tes, que pour punir ceux qui en avoient
la direction, & à qui l'on attribuoit
ces sortes de malversations, il les dé-
posa comme en ayant le droit & l'au-
torité, sans avoir intenté aucune action
contr'eux dans les tribunaux ordinaires,
& il nomma d'autres officiers à leur
place. Cette déposition dont on n'a-
voit point encore veu d'exemple, porta
ceux qui se virent destituez à se pour-
voir par devant les juges ordinaires, &
ils n'oublièrent rien pour se disculper

page 95

dans la veue d'estre restablis, ce qu'ils
obtinrent. Mais comme dans la suite
ils furent convaincus de malversations
qu'on leur avoit imputées, leur dépo-
sition ne fut pas seulement confirmée,
mais encore le Roy conserva unique-
ment au controlleur général des postes
le droit de faire de semblables dépo-
sitions, sans que les gouverneurs & les
lieutenants généraux des provinces, les
parlements, & tous autres juges pus-
sent en prendre aucune connoissance.

Les gouverneurs & les lieutenants dont
en cette occasion on fit mention, pré-
féablement aux parlements ; cette pré-
férence donna lieu à celui de Paris de
faire les remonstrances.

yves.degoix@laposte.net